

Interpellation de M. Desmet : Panneaux publicitaires en lisière de site semi-naturel, zone verte et site classé.

M. Desmet signale que deux panneaux d'affichage sont installés depuis plus de 30 ans avenue de la Chênaie, le long du Kauwberg, face au cimetière.

Depuis leur installation, le site semi-naturel du Kauwberg a été désigné comme zone Natura 2000. Même si son indispensable plan de gestion se fait attendre, nul ne doute que celui-ci interdira les affichages publicitaires.

L'arrêté de classement de 2004 stipule en son article 3 que la pose de panneaux publicitaires est interdite.

Le règlement régional d'urbanisme interdit l'affichage public dans les zones à haute valeur patrimoniale ainsi que dans les voiries qui les bordent. Seules les publicités temporaires y sont autorisées pour des événements particuliers, moyennant des conditions extrêmement strictes.

Vu que la situation de fait de ces panneaux ne correspond plus aux prescrits légaux, n'y aurait-il pas lieu de les retirer au plus vite ?

Par ailleurs, l'affichage notarial public est délaissé depuis que la publicité des ventes publiques est assurée via internet. Existe-t-il une convention entre les communes et les notaires pour maintenir un affichage spécifique ?

Pour ce qui concerne les panneaux d'affichage dit « culturel », quelle est l'approche actuelle du Collège ? Quel en est l'impact financier ?

M. l'Echevin Cools confirme que le règlement régional d'urbanisme prévoit toute une série de dispositifs pour les panneaux publicitaires commerciaux, en établissant une distinction entre zones interdites, zones restreintes et zones de publicité générale. Cependant, avant même l'instauration de ces mesures, la commune a pris un certain nombre d'initiatives pour réduire voire supprimer les panneaux dont la présence n'est pas souhaitable. Il arrive donc que des panneaux conformes à la réglementation soient refusés parce que les services communaux estiment leur installation inadéquate à l'endroit considéré. M. l'Echevin Cools évoque à cet égard la chaussée de Neerstalle. Quoique cette voirie soit loin de constituer une zone Natura 2000, l'installation de certains panneaux y a été refusée parce que leur accumulation sur cette artère risquait de devenir gênante.

M. l'Echevin Cools précise aussi qu'il y a lieu de distinguer les panneaux installés par la commune pour la diffusion d'informations d'intérêt général de ceux dont l'installation est sollicitée par des sociétés (la plupart du temps, Clear Channel, JC Decaux ou Belgian Posters). Les premiers sont considérés comme du mobilier urbain et ne requièrent donc pas de permis d'urbanisme, contrairement aux seconds. Mais si les panneaux relevant du mobilier urbain en viennent à être assimilés à des panneaux publicitaires, il y aurait lieu de craindre le développement d'un phénomène d'affichage sauvage.

La réglementation a prévu naguère des panneaux d'affichage officiel, afin d'offrir des supports aux notaires. Mais le législateur a supprimé cette obligation afin de tenir compte de l'évolution technologique. Certains de ces panneaux ont été enlevés, d'autres ont été maintenus pour être affectés à l'affichage libre.

L'évolution générale atteste une tendance à la réduction du nombre global des panneaux au fil des ans. Néanmoins, le Collège a tenu à préserver le droit à l'affichage libre sur un nombre limité de sites afin d'éviter les nuisances induites par l'affichage sauvage.

Quoi qu'il en soit, M. l'Echevin Cools ne considère pas que les panneaux évoqués par M. Desmet constituent une menace pour le site du Kauwberg, et ce d'autant plus que leurs dimensions sont réduites.

M. Desmet estime que la législation n'est pas respectée : l'interdiction de panneaux publicitaires doit être prise en compte, quelle que soit la date de placement des panneaux considérés.

M. l'Echevin Cools ne partage pas du tout le point de vue de M. Desmet. Il s'agit de mobilier urbain et non de panneaux publicitaires commerciaux. De plus, même dans le cas où on estimerait qu'il faudrait un

permis de régularisation pour ces panneaux installés il y a 30 ans, il faudrait prendre en compte la législation en vigueur à l'époque du placement, largement antérieure à l'instauration des zones Natura 2000.

M. l'Echevin Cools estime aussi qu'il est inopportun de se focaliser sur un épiphénomène tel que les panneaux alors que d'autres enjeux requièrent une mobilisation en faveur du Kauwberg, notamment la détérioration du site induite par le conflit judiciaire à répétition entre la Région et les propriétaires privés.